

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-03-012

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2022-03-08-00011 - : DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N

°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2022-126???? (2
pages)

Page 3

18-2022-03-08-00010 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N

°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2022-125???? (2
pages)

Page 6

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-03-15-00004 - Délégations de signature SGC de Baugy (1 page)

Page 9

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-03-22-00003 - AP n° DDT-2022-105 modifiant l'arrêté n°

DDT-2020-218 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher
et la perturbation intentionnelle d'amphibiens accordée à des agents de la
DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024) (2
pages)

Page 11

18-2022-03-22-00004 - Arrêté n° DDT-2022-106?? modifiant l'arrêté n°

DDT-2020-217 portant autorisation de dérogation pour??la
capture-relâcher et la perturbation intentionnelle de lépidoptères
accordée à??des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le
département du Cher (2020-2024) (2 pages)

Page 14

18-2022-03-23-00002 - Impression (3 pages)

Page 17

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-03-23-00001 - Arrêté n° 2022-0295 portant dérogation aux heures
de fermeture d'un débit de boissons ("O'18" à Bourges) (2 pages)

Page 21

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-02-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du
Cher (4 pages)

Page 24

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-03-25-00003 - Arrêté n° 2022-0270 portant autorisation d'organiser
un Slalom automobile sur le karting de Saint-Amand-Colombier (4 pages)

Page 29

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-03-08-00011

: DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2022-126

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2022-126

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2021-120 en date du 31 mai 2021.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès RUFF, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges :**
En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.
- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**
Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Madame Agnès RUFF, Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature prend effet à compter du 8 mars 2022.

Fait à Bourges, le 8 mars 2022

LE DIRECTEUR

Alexis JAMET

VISA :

Madame Agnès RUFF, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-03-08-00010

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE
ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF
N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREME
NT-2022-125

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT- 2022-125

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 en date du 14 décembre 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2021-120 en date du 31 mai 2021.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Adrien PENEAUT, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2021-122 en date du 06 septembre 2021.

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

La présente délégation prendra fin, dès lors que Monsieur Adrien PENEAUT, Cadre de Santé, cessera d'exercer les missions pour lesquelles la présente délégation a été signée.

Cette Décision de Délégation de Signature prend effet à compter du 8 mars 2022.

Fait à Bourges, le 8 mars 2022

LE DIRECTEUR

Alexis JAMET

VISA :

Monsieur Adrien PENEAUT, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-03-15-00004

Délégations de signature SGC de Baugy

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 15/03/2022

Service de Gestion Comptable de Baugy
route de Villequiers
18800 BAUGY

Téléphone : 02 48 26 16 22

Courriel : sgc.baugy@dgfip.finances.gouv.fr

O B J E T : Délégations de signature / SGC De BAUGY

Je vous informe de la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sur **le secteur public local**.

La présente décision remplace les précédentes délégations de signature accordées.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
Mme BAILLON Frédérique <i>Signé</i>	Mme BAILLON Frédérique ,Inspectrice des finances publiques, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
Mme MAURY Bérangère <i>Signé</i>	Mme MAURY Bérangère , Inspectrice des finances publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
Mme LUNEAU Isabelle <i>Signé</i>	Mme LUNEAU Isabelle , Contrôleuse des finances publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
Mme Stéphanie MARCHE <i>Signé</i>	Mme Stéphanie MARCHE ,Contrôleuse des finances publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

Le spécimen de la signature de chaque délégataire figure en regard du nom de chacun de mes nouveaux mandataires.

Le Responsable du SGC de Baugy,

Signé
Jean-Yves CARLA

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-22-00003

AP n° DDT-2022-105 modifiant l'arrêté n°
DDT-2020-218 portant autorisation de
dérogation pour la capture-relâcher et la
perturbation intentionnelle d'amphibiens
accordée à des agents de la DREAL Centre-Val
de Loire dans le département du Cher
(2020-2024)

Arrêté N° DDT-2022-105

modifiant l'arrêté n° DDT-2020-218 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle d'amphibiens accordée à des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil nationale de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-93 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de la DREAL Centre-Val de Loire du 7 mars 2022 d'autoriser dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 février 2020 en faveur de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, Francis OLIVEREAU, Frédéric SANCHIS et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon à ORLEANS (45000), en vue d'être autorisés à réaliser des captures temporaire et relâchers immédiats d'amphibiens protégés, dans le cadre d'inventaires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2020-218 du 15 septembre 2020 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle de lépidoptères accordée à des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024) ;

Vu l'information de la DREAL Centre-Val de Loire nous informant le 7 mars 2022 d'un changement d'un agent bénéficiaire (retirer M. François MICHEAU et ajouter Frédéric SANCHIS) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon – CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX, par l'intermédiaire de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, Francis OLIVEREAU, Frédéric SANCHIS et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire.

En ce qui concerne les personnels contractuels de la DREAL, celle-ci désigne chaque année les personnes procédant aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1^{er} mars de chaque année, la DREAL déclare à la Direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques) les noms et prénoms des personnels contractuels autorisés, sous-couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et dont copie sera notifiée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 22 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-22-00004

Arrêté n° DDT-2022-106
modifiant l'arrêté n° DDT-2020-217 portant
autorisation de dérogation pour
la capture-relâcher et la perturbation
intentionnelle de lépidoptères accordée à
des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans
le département du Cher (2020-2024)

Arrêté n° DDT-2022-106

modifiant l'arrêté n° DDT-2020-217 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle de lépidoptères accordée à des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-93 du 17 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 février 2020 en faveur de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, François MICHEAU, Francis OLIVEREAU et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon à ORLEANS (45000), en vue d'être autorisés à réaliser des captures temporaire et relâchers immédiats de lépidoptères protégés, dans le cadre des missions de connaissances de l'unité et notamment les inventaires sur les papillons diurnes patrimoniaux ;

Vu l'arrêté n° DDT-2020-217 du 15 septembre 2020 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher et la perturbation intentionnelle de lépidoptères accordée à des agents de la DREAL Centre-Val de Loire dans le département du Cher (2020-2024) ;

Vu l'information de la DREAL Centre-Val de Loire nous informant le 7 mars 2022 d'un changement de bénéficiaire (retirer M. François MICHEAU et ajouter Frédéric SANCHIS) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la DREAL Centre-Val de Loire, située 5 avenue Buffon – CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX, par l'intermédiaire de Mme Ségolène FAUST et MM. Yvonnick LESAUX, Francis OLIVEREAU, M. Frédéric SANCHIS et Mathieu WILLMES, agents de la DREAL Centre-Val de Loire.

En ce qui concerne les personnels contractuels de la DREAL, celle-ci désigne chaque année les personnes procédant aux opérations faisant l'objet de la présente dérogation. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Avant le 1er mars de chaque année, la DREAL déclare à la Direction départementale des Territoires du Cher (service environnement et risques) les noms et prénoms des personnels contractuels autorisés, sous-couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et dont copie sera notifiée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 22 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-23-00002

Impression

Arrêté N°2022-0294

Modifiant l'autorisation accordée par arrêté n°2019-0069 du 24 janvier 2019 autorisant la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0069 du 24 janvier 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0100 du 08 février 2021 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté n°2019-0069 du 24 janvier 2019 et prorogeant le délai pour la mise en service d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir sur la commune de Vierzon ;
- Vu** les demandes formulées par la société VHR par courriels des 7 janvier et 23 février 2022 pour modifier les termes de l'arrêté n°2019-0069 du 24 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis de l'OFB du 6 novembre 2020 sur le redimensionnement de la passe à poissons ;
- Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 11 janvier 2022 sur la modification du projet ;
- Vu** l'absence de remarque de la part de la société VHR, signifiée par courriel du 16 mars 2022, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé par courriel du 15 mars 2022 ;
- Considérant** que l'article L.181-14 du code de l'environnement prévoit que toute modification notable est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente qui peut imposer toute prescription complémentaire à l'autorisation environnementale ;
- Considérant** que l'article R.181-46 du code de l'environnement prévoit que le préfet adapte l'autorisation par des arrêtés complémentaires pour prendre en compte les modifications ;
- Considérant** que les demandes de modifications portées par la société VHR ne peuvent pas être regardées comme substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 mais qu'elles nécessitent d'adapter l'autorisation initiale ;
- Considérant** que les modifications de l'aspect du local technique et du système de relevage n'ont pas de conséquence sur les milieux aquatiques, la ressource en eau ou les usages et que les modifications de la passe à poissons (augmentation du nombre de bassin et du débit d'alimentation) sont de nature à améliorer son efficacité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'autorisation

L'article 14 de l'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral n°2019-0069 à la SARL FMF et transférée à la société Vierzon Hydro Renouvelable (VHR) est modifié comme suit :

- Centrale hydroélectrique, le premier paragraphe est remplacé par :

La centrale sera implantée au droit du barrage de l'Abattoir, dans le prolongement des bajoyers de la vanne n°5. Elle sera constituée d'une turbine de type VLH, ichtyocompatible, monobloc pouvant être relevée en moins de 30 minutes au-dessus de la ligne d'eau observée en crue centennale (101,05 m NGF). Le dispositif de relevage sera alimenté par le réseau d'électricité et, en secours, par un groupe électrogène. Le relevage pourra également être effectué manuellement en cas de défaillance des moteurs. L'emprise de la turbine VLH aura une largeur de l'ordre de 6 m et une longueur de l'ordre de 24 m. La turbine sera connectée à un local technique installé en surplomb de la passe à poissons, au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC).

Ce local aura l'aspect des locaux industriels vierzonnais de type « B3 » : la couverture sera réalisée en tuile terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20-23 u/m² et de teinte rouge vieilli/nuancé ; l'enduit sera de teinte ocre beige/ton sable, finition brossé ; l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel/non saturée.

- Passe à poissons : le descriptif est remplacé par :

Une passe à poissons sera intégrée dans le masque de la pile en rive droite du barrage, à proximité immédiate de la turbine VLH pour favoriser l'attractivité.

La passe à poissons sera composée de 22 bassins successifs dont le fond sera recouvert de dalle « evergreen ». Les bassins seront en communication par des fentes verticales profondes.

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est de 380 l/s.

La chute à l'aval de la passe à poissons sera maintenue constante grâce à une vanne asservie au niveau d'eau aval.

La passe à poissons sera construite aux dimensions et cotes figurant dans le dossier présenté par le pétitionnaire pour le redimensionnement de la passe à poissons et validé par courrier de l'OFB du 6 novembre 2020.

- Répartition des débits

Le débit transitant par la passe à poissons est porté de 0,3 m³/s à 0,38 m³/s. Les 0,08 m³/s supplémentaires affectés à la passe à poissons sont retirés du débit affecté soit au clapet de la turbine soit à la turbine VLH soit aux vannes du barrage de manière à ne pas modifier le débit réservé restitué à l'aval du barrage de l'Abattoir ni les débits attribués à l'alimentation du canal de Berry et du moulin de l'Abricot.

Article 2 : Maintien des dispositions de l'autorisation initiale

Mis à part les modifications de l'article 14 prévues à l'article 1 du présent arrêté, le changement de bénéficiaire et la prorogation du délai pour la mise en service de l'installation prévus par l'arrêté n°2021-0100, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-0069 reste inchangé.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage à la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du CHER, la sous-préfète de Vierzon, le maire de la commune de VIERZON, le directeur départemental des territoires du CHER, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 23 mars 2022

Le Préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, les délais mentionnés aux 1° et 2 sont prolongés de deux mois.

Préfecture du Cher

18-2022-03-23-00001

Arrêté n° 2022-0295 portant dérogation aux
heures de fermeture d'un débit de boissons
("O'18" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0295
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« O'18 » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Steven DE SAN FELIX, exploitant de l'établissement « O'18 » situé 27 Bis avenue Jean Jaurès à BOURGES (18000), sollicitant l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les jeudis, vendredis et samedis ;

Vu l'étude d'impact sonore en date du 26 février 2022 réalisée à la demande de M. DE SAN FELIX par la société 3dB, et les observations sur cette étude formulées par les services de l'ARS Centre Val de Loire – Délégation départementale du Cher dans un courriel en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de Bourges dans un courrier en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par la Direction départementale de sécurité publique du Cher ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Steven DE SAN FELIX, exploitant de l'établissement « O'18 » situé 27 bis avenue Jean Jaurès à BOURGES (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin les jeudis, vendredis et samedis, **pour une durée probatoire de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révoquant, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 23 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-02-08-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022
portant renouvellement de la composition du
conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
(CODERST) du Cher

Arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1345 du 25 octobre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-0385 du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1217 du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1473 du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1640 du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté n° 2021-0453 du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Cher présidé par le préfet ou son représentant est composé comme suit:

***6 représentants de l'État :**

-Le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

-Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

-Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cher ou son représentant, **2 représentants**;

-La cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cher ou son représentant ;

-La cheffe du service de coordination des politiques publiques de la préfecture du Cher ou son représentant.

***M. le délégué territorial du Cher de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant**

***5 représentants des collectivités territoriales :**

représentants désignés par le conseil départemental :

-M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental et M. Patrick BAGOT, conseiller départemental, titulaires

-Mme Béatrice DAMADE, conseillère départementale et Mme Sophie CHESTIER, conseillère départementale, suppléantes

représentants désignés par l'association des maires du Cher:

-M. Jacques ROSSI, maire de La Perche, M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil et Mme Béatrice BEURDIN, maire de Saint-Georges-de-Poisieux, titulaires

pas de suppléants

***9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations, de professionnels et d'experts :**

3 représentants d'associations

désignées par Familles de France

-Mme Annick THIBEAULT, titulaire
-M. Gilles BEDU, suppléant

désignés par la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

-M. Gérard BARACHET, vice-président titulaire
-M. Bastien GADAUD, chargé d'études, suppléant

désignés par Nature 18

-M. Jean-Pierre THYRION, titulaire
-M. Bernard SOUDEE, suppléant

3 représentants de professionnels

désignés par la chambre de commerce et d'industrie du Cher

-M. Ludovic GÉBERT, entreprise MICHELIN, titulaire
-Mme Chloé TRÉBOUL, entreprise VÉOLIA, suppléante

désignés par la chambre des métiers du Cher

-Mme Marie-Christine TEYSSOU, présidente, titulaire
-M. Francis RÉNIER, suppléant

désignés par la chambre d'agriculture du Cher

-M. Jean-Michel DUTHOU, vice-président, titulaire
-M. Étienne GANGNERON, président, suppléant

3 représentants d'experts

-Mme Isabelle CHOPINEAU, pharmacienne à Vailly-sur-Sauldre, titulaire

-M. Didier REMONT, directeur d'agence, SOCOTEC Environnement et sécurité Centre -Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques industriels/HSE, titulaire
-M. Sylvain GOUGEON, responsable d'activités ICPE/SSP, SOCOTEC Environnement et sécurité Centre -Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques/HSE, suppléant

-M. Patrice VAN BOSTERHAUDT, chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Cher, titulaire
-M. Benoît VALES, référent espèces et milieux aquatiques du service départemental de l'OFB du Cher, suppléant

*** 4 personnalités qualifiées**

-M. Jean-François TURPAULT, représentant du syndicat mixte des eaux des régions sud et est (SMERSE) de Bourges, titulaire

-M. Christian FERRAND, président du SMERSE, suppléant

-Docteur Joël GIROU, médecin, titulaire

-M. Alexis GUTIERREZ, *coordonnateur des hydrogéologues agréés du Cher, titulaire*

-M. Guillaume DUBROCA, hydrogéologue agréé, suppléant

-Capitaine David DUCCELLIER, service d'incendie et de secours du Cher, titulaire

-Lieutenant Colonel Bruno LAURE, suppléant

ARTICLE 2 :

Les membres du CODERST désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la section coordination des ICPE, service de coordination des politiques publiques de la Préfecture du Cher.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-1-1257 du 30 octobre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher (CODERST) et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, sur le site internet des services de l'État du Cher et notifié à chacun des membres du CODERST.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-03-25-00003

Arrêté n° 2022-0270 portant autorisation
d'organiser un Slalom automobile sur le karting
de Saint-Amand-Colombier

**ARRÊTÉ n° 2022 - 0270
portant autorisation d'organiser un Slalom automobile
sur le karting de Saint-Amand-Colombiers**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2021 portant l'homologation du circuit de karting situé sur la commune de Colombiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1265 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie LENSKI, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 10/01/22 par l'association SAVI COMPETITION auprès de S.A.A assurances LESTIENNE, pour l'épreuve de 1^{er} Slalom SAVI Saint-Amand, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de COLOMBIERS ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND ;

Vu l'arrêté du maire de COLOMBIERS en date du 22 février 2022 réglementant l'accès et la sortie de la piste de karting ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Sport Automobile sous le numéro : 86 en date du 28/01/2022 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : S2210119AT du 28 février 2022 portant réglementation de la vitesse sur la RD 2144 ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 02 mars 2022 ;

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2022 par Mme la présidente de SAVI COMPETITION, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} slalom SAVI Saint Amand, le 17 avril 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La manifestation sportive dénommée 1^{er} slalom SAVI Saint Amand, organisée par SAVI COMPETITION, est autorisée à se dérouler **les 16 et 17 avril 2022 sur le circuit de karting homologué SAINT-AMAND-COLOMBIERS**, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du maire du 22 février 2022, l'accès et la sortie de la piste de karting, sise à COLOMBIERS, au lieu dit « Les Champs Corneau » seront réglementés de la façon suivante :

- Accès : Pour les véhicules en provenance de SAINT-AMAND-MONTROND, en sens unique par le RN 144 et la voie communale du Champ Roué.

Les véhicules en provenance de MONTLUÇON, par la voie communale du Champ Roué.

- Sortie : Elle se fera pour tous les véhicules par la voie modifiée et balisée à cet effet, dite voie communale du Champ Roué, en proximité immédiate des clôtures extérieures de la piste.

Pour la durée de l'arrêté, la voie dite Chemin du Bourg aux Chaumes sera dans son intégralité utilisée pour la circulation engendrée par la manifestation et la commune de COLOMBIERS met à disposition auprès de l'organisateur de la portion de voie communale « Le Champ Roué » située entre les parcelles ZI n° 30-47-52-53-54 et 55.

Les panneaux nécessaires à la sécurité et à cette réglementation spécifique seront apposés par les organisateurs avant jeudi 14 avril 2022 - 08h00.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental n° : S2210119AT du 28 février 2022, à compter du 15/04/2022 et jusqu'au 18/04/2022 et pendant toute la durée de la manifestation, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h sur la RD2144 du PR3+500 au PR5+000, sur la commune de COLOMBIERS.

Sur cette section, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

Article 4 : La compétition se déroule sur le circuit international homologué de St-Amand-Colombiers. Sa longueur est de 1037 mètres pour 8 mètres de large.

Le circuit est entièrement fermé par une clôture en grillage.

La clôture séparant les spectateurs du circuit est de 2 mètres, voire 4 mètres à certains endroits dangereux et se situe à 10 mètres de la piste.

Des filets de protection séparent les différentes portions de la piste dans l'enceinte du circuit.

Des blocs de mousse et des rangées de pneumatiques sont mis en place dans les virages.

Des bacs à sable longent tous les abords de la piste

Un commissaire est placé dans chaque virage muni d'un extincteur.

Article 5 : Le nombre de voitures admises est fixé à 100 y compris les Groupes : Loisir, VHC, classic et Fol'Car.

La course se déroulera en 4 manches.

Chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des Slaloms (possibilité d'acheter de numéros lors des vérifications administratives).

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront conformément aux règles techniques édictées par la FFSA et notifiés dans le règlement particulier.

Article 6 : Les différents contrôles se dérouleront comme suit :

- les vérifications administratifs se feront dans le bâtiment à l'entrée du site le 16 avril 2022 de 10h30 à 19h00 et le 17 avril 2022 de 07h00 à 08h00.

- les contrôles techniques auront lieu dans le parc concurrent le 16 avril 2022 de 14h30 à 19h15 et le 17 avril 2022 de 07h00 à 08h15.

Article 7 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 8 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 9 : La sécurité sera assurée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve le 17 avril 2022 ;
- Un DPS comprenant 1 chef d'intervention, 1 secouriste, 2 équipiers secouristes et 1 ambulance le 17 avril 2022 ;

Des extincteurs sont placés sous la responsabilité des commissaires de piste ;

Article 11 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : Mme la Sous-préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mrs les maires des communes de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme la présidente de SAVI COMPETITION.

Vierzon, le 25 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé Nathalie LENSKI

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.